

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 733 vom 7. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___733

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 733 du 7 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 733 del 7 ottobre 2015

Regeste

RISQUE DE FUITE, RISQUE DE RÉCIDIVE | 221 al. 1 let. a CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 2

Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). La détention peut également être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre qu'une personne passe à l'acte après avoir menacé de commettre un crime grave (art. 221 al. 2 CPP).

E. 2.1

En l'espèce, les indices de culpabilité ne sont pas contestés.

E. 2.2

L'ordonnance se base sur les risques de fuite et de récidive.

E. 2.2.1

Avec la défense et contrairement à l'avis du premier juge et du Procureur, il est vrai que le risque de fuite peut être écarté, même si le permis de séjour du recourant a été révoqué. Tout d'abord, l'intéressé a déposé son passeport en mains du Ministère public. Ensuite, il ne dispose d'aucun proche au Maroc ; fils unique, il est venu en Suisse en [...], soit à l'âge de 13 ans, pour rejoindre sa mère, installée dans notre pays depuis [...]. Son père est décédé en [...] et ses grands-parents en [...] et [...]. Force est dès lors de constater que la fuite du recourant paraît peu probable. De toute manière, les conditions de la mise en détention provisoire ne sont pas cumulatives mais alternatives, l'existence d'un seul risque étant ainsi suffisant pour ordonner ou maintenir un placement en détention provisoire.

E. 2.2.2

Reste à déterminer si le risque de récidive est propre à fonder le maintien en détention de E._____. Le maintien en détention ne peut se justifier en raison d'un risque de réitération que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 84 c. 4.5, JT 2011 IV 325; ATF 135 I 71 c. 2.3; ATF 133 I 270 c. 2.2 et les arrêts cités, JT 2011 IV 3; TF 1B_39/2013 du 14 février 2013 c. 2.1).

Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 c. 3.2 et les références citées, JT 2011 IV 325; TF 1B_39/2013 *ibidem*). Pour établir son pronostic, le juge doit s'attacher à la situation personnelle du prévenu, en tenant compte notamment de ses antécédents judiciaires, de sa fragilité psychique, de la nature des infractions commises, ainsi que du nombre et de la fréquence des infractions en cause (Schmocker, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), *Commentaire romand, Code de procédure pénale*, Bâle 2011, n. 20 ad art. 221 CPP). La prévention du risque de récidive doit permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 c. 4.5). La jurisprudence se montre moins sévère dans l'exigence de vraisemblance lorsqu'il s'agit de délits de violence graves, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important; en pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité et de son agressivité (ATF 123 I 268 c. 2e). Contrairement à ce que semble soutenir le recourant, les mesures de substitution révoquées le 30 juin 2015 ne l'ont pas été uniquement en raison d'un petit écart de conduite, mais bien parce que l'intéressé n'aurait pas respecté les mesures de substitution ordonnées, notamment l'assignation à résidence – il aurait été vu par la police à plusieurs reprises hors de son domicile alors qu'il aurait dû s'y trouver –, il aurait proféré des menaces de mort le 18 juin 2015 à l'encontre de [...] et il aurait consommé de la marijuana (ordonnance du 30 juin 2015 du Tribunal des mesures de contrainte). De plus, la Cour rappellera que les infractions pour lesquelles E. _____ est prévenu dénotent une certaine violence puisqu'il s'agit notamment d'atteinte à l'intégrité physique. Partant, ces éléments sont suffisants pour retenir un risque de réitération. S'agissant du pronostic, il n'est pas seulement très défavorable, mais inquiétant au vu de la propension à la violence chez un jeune homme de seulement 20 ans. C'est ici l'occasion de rappeler qu'en date du 3 juillet 2015, l'intéressé n'a pas hésité à briser le vitrage blindé de la caméra de surveillance d'une cellule de Police-secours, à Lausanne (PV des opérations au 31 juillet 2015). Par ailleurs, le fait que E. _____ ait obtenu une place d'apprentissage en septembre ne change rien à ce risque.

E. 3

La détention provisoire doit encore être conforme au principe de la proportionnalité (art. 212 al. 3 CPP). Certes, la détention de 130 jours commence à être substantielle, surtout si on y ajoute encore les mesures de substitution, mais la proportion est respectée au vu de la peine susceptible d'être prononcée. Pour être complet, on rappellera que la durée de l'enquête est notamment due au nombre important d'infractions pour lesquelles une instruction est ouverte contre le recourant. Cela étant, il appartiendra au procureur de clôturer promptement son instruction par un acte d'accusation, lequel devra être rendu d'ici au 31 décembre 2015.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance du 22 septembre 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 630 fr., plus la TVA par 50 fr. 40, soit au total 680 fr. 40, seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour

autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 septembre 2015 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de E. _____ est fixée à 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes). IV. Les frais du présent arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de E. _____ par 680 fr. 40 (six cent huitante francs et quarante centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de E. _____ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Jean-Philippe Dumoulin, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.